



VILLE DE CILAOS

ARRÊTÉ N°1_2016**RÈGLEMENTANT L'ACCÈS DES PERSONNES
SUR LA RANDONNÉE À CILAOS****LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CILAOS**

Vu le code de l'environnement;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2;

Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc National de la Réunion;

Considérant les risques d'éboulements sur certains sentiers de randonnée pédestres, des bras et lis de rivières situés sur le domaine forestier géré par l'ONF, ou le domaine appartenant à l'Etat ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité publique ;

Considérant que l'île de la Réunion est certes le résultat d'une activité volcanique particulièrement soutenue mais ses principaux traits morphologiques résultent d'une érosion particulièrement forte. Souvent spectaculaire, elle est liée à l'influence des pluies pendant la saison chaude et humide ;

Considérant que le Plan de Prévention des Risques démontre bien que notre territoire est en perpétuel mouvement, que l'île poursuit son évolution géologique ;

Considérant que le Préfet de la Réunion est le seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : il est strictement interdit d'emprunter tout sentier non balisé officiellement situé sur la Commune de Cilaos.

ARTICLE 2 : la randonnée est strictement interdite sur tout itinéraire non ouvert par arrêté préfectoral.

ARTICLE 3 : la traversée des rivières en crue, ou après les précipitations est strictement interdite.

ARTICLE 4 : tout randonneur qui s'engage sur un sentier ouvert par arrêté préfectoral est sous la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 5 : tout randonneur qui s'engage sur un sentier fermé par arrêté préfectoral, hors des sentiers, ou dans un lit de rivière engage sa propre responsabilité et le fait à ses risques et périls. La Commune de Cilaos décline toute responsabilité.

ARTICLE 6 : tout organisateur de sport de pleine nature en forêt, rivières, etc... engage sa responsabilité.

ARTICLE 7 : le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 7 : une copie du présent arrêté sera adressée à :

- monsieur le Préfet de la Réunion,
- monsieur le Sous-Préfet de Saint-Pierre,
- madame la Présidente du Département,
- l'Office du Tourisme de Cilaos,
- l'ONF,
- la gendarmerie de Cilaos,
- la police municipale de Cilaos.

Fait à Cilaos, le 4 janvier 2016

Le MAIRE

Paul Franco TECHER



N° acte : 1725917

Transmis en sous-préfecture le : 04-01-2016

Affiché le : 04-01-2016

Christine PILE-RADEGONDE

Directrice générale des services

